

**LES DIFFERENTS ETATS FISCAUX MIS A DISPOSITION
PAR LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Les prestations proposées par la DGFIP aux administrations
territoriales**

Les DDFiP/DRFiP fournissent chaque année aux collectivités territoriales, systématiquement ou à leur demande, des informations, des outils d'analyse et d'aide à la prospective destinés à leur permettre de prendre en toute connaissance de cause leurs décisions relatives à la fiscalité directe locale.

Les collectivités reçoivent (soit par mail soit via une mise à disposition des informations sur le portail internet de la gestion publique) :

• en février, pour réaliser une première estimation des bases prévisionnelles :

→ l'état 1081 CFE A

L'état 1081 CFE A renseigne la collectivité des montants des bases prévisionnelles de CFE par type (bases imposées, exonérées de droit compensées ou non et sur délibération et par nature ...).

• En mars, pour le vote des taux d'imposition :

→ les états n^{OS}1253/1259 : états de notification des bases prévisionnelles et compensations

Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les logements vacants et résidences secondaires et de la cotisation foncière des entreprises, dans les conditions prévues par la loi (article 1636 B sexies du CGI). ils votent également le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, y compris les syndicats percevant cette taxe.

Pour les aider à prendre leur délibération et à les notifier ensuite aux services des finances publiques, les états de notification sont mis à la disposition des :

– communes	un état n° 1259 COM ;
– EPCI à fiscalité additionnelle	un état n°1259 FA ;
– EPCI à fiscalité professionnelle unique	un état n°1259 FPU ;
– départements,	un état 1253 DEP.

sur le portail internet de la gestion publique (PiGP) qui leur indique le montant des bases imposables, celui des allocations compensatrices d'exonérations et divers éléments utiles au vote des taux.

Un état n° 1259 TEOM est également transmis aux collectivités ayant institué la TEOM et bénéficiaires de la taxe.

LES DIFFERENTS ETATS FISCAUX MIS A DISPOSITION PAR LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Début mars, chaque collectivité est informée :

- de ses bases prévisionnelles de THLV, THRS (communes et EPCI), TF (communes, EPCI) et CFE (communes et EPCI);
- du produit prévisionnel d'IFER déterminé à partir des produits perçus l'année précédente (communes, EPCI, département et région);
- du produit prévisionnel de TASCOT déterminé à partir du produit versé l'année précédente et corrigé des éventuelles délibérations de fixation des coefficients multiplicateurs (communes et EPCI) ;
- du montant définitif de CVAE à recevoir ;
- des montants des allocations compensatrices ;
- de la DCRT/GR définitive.

La lettre n° 1253 REG adressée aux régions reste transmise par courriel.

L'état de notification est complété par la collectivité des taux qu'elle a votés et doit être renvoyé aux SFDL par l'intermédiaire des services préfectoraux avant le 15 avril de l'année (30 avril l'année de renouvellement des conseils municipaux ou territoriaux).

→ l'état n°1259 UTP : tableau détaillant le calcul du produit de référence édités sur les états n°s1259 FA et FPU

Jusqu'en 2003, le produit fiscal à taux constant édité sur les états de notification correspondait, pour toutes les communes (d'origine et rattachées), au produit des bases prévisionnelles de l'année par le taux voté par l'EPCI l'année précédente.

L'article 1638 quater VI du CGI prévoit qu'à compter de 2002, le produit fiscal à taux constant communiqué par les services des finances publiques aux EPCI à FP unique ou à FP de zone sur les états n°1259 doit tenir compte des taux applicables dans les communes rattachées à l'EPCI, résultant des règles spécifiques de l'intégration progressive.

LES DIFFERENTS ETATS FISCAUX MIS A DISPOSITION PAR LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Ainsi, les règles de détermination de ce produit fiscal ont été modifiées afin de tenir compte des rattachements de communes, les taux de CFE applicables sur les communes rattachées étant calculés différemment de ceux applicables sur les communes d'origine. Le produit de référence n'est en effet pas systématiquement égal au produit des bases de l'EPCI par son taux voté.

Afin de tenir compte de cette situation, l'état n°1259 UTP a été créé. L'EPCI peut ainsi suivre commune par commune les conséquences de sa politique d'intégration à taux constant (reconduction du taux de l'année précédente). À partir de cet état, l'EPCI peut comprendre comment est calculé ce produit fiscal.

Le produit fiscal est calculé commune par commune en respectant les règles régissant l'intégration.

Depuis 2012, les EPCI ont la possibilité d'appliquer une intégration additionnelle pour les taux de TH, TFB, TFNB et CFE en cas de fusion d'EPCI (article 1638-0 bis du CGI) ou de rattachement de communes (article 1638 quater IV bis du CGI).

À compter de 2015, afin de donner une information plus complète aux EPCI en cours d'intégration additionnelle, une édition des produits de référence des taxes additionnelles (TH, TFB, TFNB ou CFE) calculés en prenant en compte les intégrations fiscales en cours sur le territoire de l'EPCI a été créée. Cette édition permet également aux EPCI de mesurer communes par communes les conséquences de leur politique d'intégration.

Toutefois, afin de ne pas modifier les règles de lien qui s'appliquaient jusqu'à présent, le produit de référence des taxes additionnelles figurant sur l'état de notification correspond toujours au produit des bases globales de l'EPCI par le taux voté en N-1.

→ le fichier des établissements imposés à la CVAE

Le fichier des établissements CVAE est relatif à la CVAE comptabilisée (payée (avant prise en compte du dégrèvement transitoire)/restituée hors frais de 1 %, ou dégrévée (article 1586 *quater* du CGI) ou exonérée sur délibération ou exonérée compensée) l'année précédente (pour les 2 acomptes de la CVAE relatifs à la CVAE de l'année d'imposition et pour la régularisation en mai de la même année au titre de la CVAE précédente) et versée aux collectivités / EPCI (existant au 1/1 de l'année de versement).

Dans le montant de « CVAE payée » figurent également (sans distinction) les éventuels rehaussements de CVAE payée, au titre d'années antérieures. Ces montants correctifs de CVAE opérés en N sont répartis selon les mêmes critères que ceux de la CVAE classique (sur les établissements existants au 1/1/N-1).

LES DIFFERENTS ETATS FISCAUX MIS A DISPOSITION PAR LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

La CVAE remboursée suite à des dégrèvements contentieux est prise en charge par l'État, et donc, ne vient pas diminuer la « CVAE payée ».

En cas de rehaussement de CVAE effectués (au titre d'années antérieures) sur une entreprise qui depuis a cessé son activité, ceux-ci sont affectés au lieu du paiement de ces correctifs (soit à l'établissement principal de l'entreprise cessée).

• En mai :

→ l'état statistique n°1387M- TF : « État des bases temporairement ou partiellement exonérées »

Il est à destination des communes, des EPCI à fiscalité propre et du département qui reçoivent chacun un état personnalisé.

Il donne par collectivité le nombre de parties d'évaluation (en taxe foncière bâtie) et de subdivisions fiscales (en taxe foncière non bâtie), les bases exonérées et celles revenant à imposition l'année suivante. Cet état est ventilé par type d'exonération.

• En juin :

- les collectivités bénéficiaires de la taxe sur les pylônes reçoivent un message envoyé par le SFDL leur indiquant le produit de taxe qui leur sera versé. Les SFDL mettent également à la disposition des collectivités le fichier des impositions.
- pour faciliter l'adoption de délibérations juridiquement fiables, les SFDL adressent aux collectivités qui souhaitent en faire usage des modèles de délibérations concernant les exonérations, suppressions d'exonérations, et abattements de taxe d'habitation, taxes foncières et de contribution économique territoriale (le catalogue des délibérations, cf. partie du guide sur les délibérations).

Ces documents sont composés :

- d'une fiche commentant la mesure concernée (énoncé de la loi, et analyse du texte : détail des opérations « exonérables », durée et taux de l'exonération, etc.);
- et de la délibération proprement dite, dont le complètement est simplifié (... rayer les mentions inutiles).

LES DIFFERENTS ETATS FISCAUX MIS A DISPOSITION PAR LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Les collectivités sont informées de l'existence de ces modèles de délibération par la traditionnelle « lettre aux maires » qui leur est envoyée début juin, pour les inviter à délibérer – s'ils le souhaitent – avant le 1^{er} octobre pour l'année suivante.

Les collectivités reçoivent l'année suivante en janvier la liste des délibérations qu'elles ont prises antérieurement et qui sont retenues par les services des finances publiques pour l'établissement des impôts directs locaux.

• En juillet, pour les collectivités de taille importante, en vue de la préparation de leur budget de l'année suivante :

Depuis 2014, une première tendance simulée de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) de l'année appelée à être perçue l'année suivante.

Cette tendance est calculée sur la base du solde de CVAE dû au titre de l'année précédente et payé au cours de l'année, et du premier acompte de CVAE dû au titre de l'année et payé en juin²⁴.

Ces montants sont naturellement purement estimatifs, diverses régularisations pouvant intervenir jusqu'à la fin de l'année. Par ailleurs, ils ne tiennent pas compte des éventuelles évolutions législatives qui pourraient intervenir en loi de finances de fin d'année.

²⁴ Pour effectuer ces estimations, la DGFIP multiplie par 2 ce premier acompte de juin, pour simuler le versement du second acompte intervenant à la mi-septembre.

• Au cours du dernier trimestre :

→ pour leur permettre de vérifier le bien-fondé et l'exhaustivité des impositions émises à leur profit, les services transmettent aux collectivités territoriales, à la date de mise en recouvrement des rôles, une copie des rôles d'impôts locaux émis dans leur ressort territorial.

Cette transmission, prévue par l'article L 135 B du LPF, s'analyse comme une reddition de comptes permettant aux collectivités d'apprécier la qualité du travail de la DGFIP.

LES DIFFERENTS ETATS FISCAUX MIS A DISPOSITION PAR LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Les copies des rôles sont transmises :

- de façon systématique, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale ;
- et sur demande aux départements.

La transmission s'effectue

– pour les communes et EPCI :

- * soit sur le cédérom « Visu-DGFIP » ;
- * soit, sur option, pour le « fichier » rôle, exploitable informatiquement et déposé sur le PiGP.

– pour les départements et les régions exclusivement sur « fichiers » :

- * sur le cédérom « Visu-DGFIP » ;
- * ou, sur option, pour le « fichier » rôle.

→ Fichier individuel de TASCOM

De la même manière que pour les impôts sur rôle, les communes et les EPCI sont destinataires du fichier de liquidation de la TASCOM par établissement (première quinzaine de novembre).

Le fichier des établissements TASCOM est relatif à la TASCOM comptabilisée (payée hors frais de 1,5%) mais non dégrévée entre le 1/10 de l'année précédente et le 30/09 de l'année de versement.

Dans le montant de « TASCOM payée » figurent également (sans distinction) les éventuels rehaussements de TASCOM payée, au titre d'années antérieures. La TASCOM remboursée suite à des dégrèvements contentieux est prise en charge par la collectivité bénéficiaire autrement, et ne vient donc pas diminuer la « TASCOM payée ».

→ État n°1081 CFE B

L'état n°1081 CFE B est l'équivalent du 1081 CFE A avec en plus les montants des cotisations de CFE mais aussi des différentes composantes d'IFER, le dénombrement de la population des entreprises. Il est communiqué au cours de la seconde quinzaine de novembre.

LES DIFFERENTS ETATS FISCAUX MIS A DISPOSITION PAR LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

→ Une estimation de la CVAE à recevoir l'année suivante

Depuis 2014, les collectivités bénéficiaires de la CVAE reçoivent une estimation des montants de la CVAE à recevoir l'année suivante. Cette estimation est plus précise que celle réalisée en juillet, car elle a été réalisée en tenant compte de l'acompte payé par les entreprises en septembre.

Ainsi, l'estimation du montant des ressources de CVAE à percevoir l'année suivante est équivalente au produit collecté par l'État au cours de l'année (acomptes de juin et septembre ainsi que le solde versé la même année par l'entreprise). Ce montant n'est qu'une estimation pouvant évoluer du fait des changements de situation intervenant au 1^{er} janvier de l'année suivante et des régularisations intervenant au cours du dernier trimestre, ce dernier n'ayant pas été pris en compte afin de réaliser cette simulation.

→ État n°1386 RC

Depuis 2010, les SFDL adressent chaque année aux collectivités locales, au début du mois de décembre, un état récapitulatif des produits issus des rôles généraux (TH/TF/CFE et IFER) et des impôts auto-liquidés (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – CVAE – et taxe sur les surfaces commerciales – TASCOT). Cette information est complétée par l'estimation du montant de CVAE qui sera versé l'année suivante aux collectivités.

→ État n°1288 M

Les tableaux-affiches n°1288 M sont transmis systématiquement aux communes à l'issue de l'émission des rôles généraux (donc, en décembre). Ils permettent notamment aux communes de coordonner, dans une certaine mesure, leur politique fiscale avec celle des collectivités de niveau supérieur.

Cet état est destiné à être affiché en mairie. Il a principalement pour objet de faire connaître aux contribuables la nature et les montants des différentes impositions locales perçues par les collectivités et les groupements sur le périmètre de votre commune.

→ État n°1389 M

Ces états récapitulent par commune, département, région les principales données : bases, taux, produits, nombre de redevables... ; ils peuvent être obtenus auprès des SFDL.

LES DIFFERENTS ETATS FISCAUX MIS A DISPOSITION PAR LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Il en existe deux versions :

- - un état statistique par commune (1389 DIFF). Cet état tient compte de l'application des règles du secret statistique qui visent à ne pas divulguer des informations couvertes par le secret professionnel. Ainsi, l'application des règles du secret statistique conduit à occulter les informations se rapportant à un nombre réduit d'articles d'imposition dans la commune (seuils de onze unités pour la taxe d'habitation et de trois unités pour les taxes foncières et la cotisation foncière des entreprises) ou concernant une imposition dominante dans la commune (plus de 85 % en base ou en produit) ;
- - des états statistiques agrégés au niveau départemental, régional et national (1389 M).

→ **État n°1386 M-bis TH** : « Renseignements extraits du rôle général de TH »

L'état 1386 est produit à l'issue de l'établissement des rôles de taxe d'habitation (en novembre). Il fournit des informations statistiques sur les locaux et leurs occupants imposés à la TH dans la commune.

Compte-tenu de la suppression de la TH, il est probable que cet avis soit appelé à disparaître.

→ **État statistique n°1386 TF-K** : « Renseignements extraits du rôle général de TF »

L'état 1386 TF-K des taxes foncières du rôle général est édité une fois par an à la fin de la taxation (en principe vers le mois de décembre).

Il donne pour la collectivité concernée, entre autres, le nombre de comptes de propriétaire, d'articles de rôle, le montant du rôle, les bases imposées et le montant net revenant à la collectivité, par type de propriétés, les bases, les taux et les produits pour les taxes foncières et les taxes annexes, le montant total des cotisations perçues et des dégrèvements accordés, le montant des frais de gestion.

LES DIFFERENTS ETATS FISCAUX MIS A DISPOSITION PAR LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Les collectivités peuvent également demander la production des fichiers spécifiques suivants :

→ **État n°1204 D2 et D4**

Il est communiqué à la demande et est produit à destination des communes, des EPCI à fiscalité propre et du département qui reçoivent chacun un état personnalisé.

L'état 1204 D2 est l'état des bases prévisionnelles de foncier et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères disponible fin janvier en fonction des départements. Il permet aux collectivités de comprendre au niveau macro la composition des bases (nature, catégorie de locaux ...).

L'état n°1204 D4 correspond aux bases définitives qui serviront pour les opérations de taxation. Cet état est disponible fin avril, début mai.

→ **Les fichiers n°1767 bis COM et 1767 Rés-Sec** des locaux vacants et des résidences secondaires

Ce fichier est produit sur demande des collectivités et permet à la collectivité d'analyser son tissu fiscal en vue d'instaurer soit la taxe sur les logements vacants soit la majoration de la TH sur les résidences secondaires. La collectivité peut également vérifier à partir de ces deux fichiers la réalité de la vacance ou de l'occupation du local et signaler ainsi aux services des finances publiques toutes erreurs détectées.

→ **Transmission des rôles supplémentaires de TH, de TF et de CFE des collectivités bénéficiaires**

Les informations sur les rôles supplémentaires ne sont communiquées que sur la demande des collectivités territoriales et de leurs groupements, et à condition que ces rôles atteignent un montant de 5 000 €.

LES DIFFERENTS ETATS FISCAUX MIS A DISPOSITION PAR LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

→ Les fichiers TH

Ils sont disponibles sous deux formes :

- un fichier **nominatif** dénommé fichier TH format 3 contenant le nom de l'occupant et comportant des renseignements sur les locaux imposables à la taxe d'habitation ;
- un fichier **anonyme** dénommé fichier TH format 4 – simulation comportant les informations figurant sur le fichier nominatif, à l'exception du nom de l'occupant mais avec l'indication « imposable ou non imposable » à l'impôt sur le revenu.

Les fichiers nominatif et anonyme sont communicables aux communes et aux EPCI à fiscalité propre.

La transmission de ces fichiers est subordonnée à l'accord de la CNIL. Ils ne sont communicables aux collectivités concernées que pour les redevables de leur ressort.

→ Les fichiers fonciers

Au nombre de 3, ces fichiers sont les suivants :

- fichier des propriétaires ;
- fichier des propriétés non bâties ou fichier parcellaire ;
- fichier des propriétés bâties ou fichier des locaux.

→ Les fichiers statistiques d'impôt sur le revenu

La Direction Générale des Finances Publiques établit annuellement un état statistique d'impôt sur le revenu par commune. Il indique le nombre de contribuables imposables et non imposables, le montant des revenus correspondants et le montant de l'impôt.

Cet état tient compte de l'application des règles du secret statistique qui visent à ne pas divulguer des informations couvertes par le secret professionnel. Ainsi, l'application des règles du secret statistique conduit à occulter les informations se rapportant à un nombre réduit d'articles d'imposition dans la commune (seuil de onze unités pour l'impôt sur le revenu) ou concernant une imposition dominante dans la commune (plus de 85 % en base ou en produit).

LES DIFFERENTS ETATS FISCAUX MIS A DISPOSITION PAR LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Ce fichier est utilisé par la DGCL (service du ministère de l'Intérieur) pour déterminer le montant de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale revenant aux communes.

Ces fichiers sont transmis aux collectivités qui en font la demande.

★★

Le SFDL et le comptable peuvent réaliser également, à la demande des collectivités, diverses simulations destinées à éclairer le choix des élus locaux en matière de vote de taux, d'abattements.... Il dispose pour cela de plusieurs logiciels de simulation.

1. Logiciel de simulation des abattements de taxe d'habitation

Cet outil permet d'indiquer aux collectivités qui en font la demande, en fonction des nouveaux abattements envisagés pour l'année suivante :

- - les bases de taxe d'habitation qui auraient été imposées au profit de la collectivité concernée pour l'année en cours, et le produit correspondant (simulation à taux d'imposition TH constant)¹;
- - le taux d'imposition qui aurait dû être voté par la collectivité, pour l'année en cours, pour obtenir le même produit (simulation à produit TH constant)¹

Il permet également d'apprécier l'impact des abattements envisagés sur quelques redevables types.

¹ On mesure ainsi l'impact qu'aurait eu le nouveau régime d'abattements sur l'année en cours, soit sur le produit, soit sur le taux.

2. Logiciel de simulation des taux d'imposition

Il permet de communiquer aux communes et EPCI qui en font la demande, à compter de la réception des états de notification des bases prévisionnelles n° 1259, deux types de simulation pour éclairer le vote de leurs taux d'imposition :

– lorsque l' élu indique le produit fiscal attendu et l'un au moins des taux envisagés, on lui propose les autres taux à retenir pour obtenir le produit attendu, ainsi que les produits correspondants de chaque taxe ;

LES DIFFERENTS ETATS FISCAUX MIS A DISPOSITION PAR LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

- lorsque l' élu propose un pourcentage de variation à appliquer au taux de l' année précédente ou les taux d' imposition envisagés pour chaque taxe, on lui indique le produit fiscal correspondant.

Dans tous les cas, les services des finances publiques indiquent si les taux proposés par l' élu sont conformes aux règles du lien entre les taux (article 1636 B sexies du CGI), et suggèrent, le cas échéant, une solution conforme à la loi.

3. Logiciel de simulation de la constitution d' établissements publics de coopération intercommunale et de communes nouvelles

Ces logiciels permettent de donner aux services préfectoraux et aux élus locaux un éclairage sur les conséquences fiscales d' un projet de regroupement de communes au sein d' un EPCI ou de l' option d' un EPCI à fiscalité additionnelle existant pour la fiscalité professionnelle de zone ou unique ou de la fusion de plusieurs communes.

Ils permettent de calculer les :

- bases d' imposition imposables au profit de l' EPCI ;
- taux de référence et le produit correspondant ;
- taux d' imposition de première année ;
- taux maxima ;
- taux intégrés applicables pour chaque commune membre ;
- ressources nouvelles.

Cette simulation comporte des limites et les résultats obtenus sont fournis avec les réserves d' usage qui s' imposent en la matière.

En effet, lorsqu' une simulation est effectuée en cours d' année, les bases d' imposition définitives ne sont pas encore connues (la mise à jour de la cotisation foncière des entreprises notamment ne sera achevée qu' en fin d' année). De plus, les délibérations prises par les collectivités pour l' année suivante ne sont pas connues.

Enfin, les simulations ne portent pas sur les aides versées par l' État aux collectivités (dotation globale de fonctionnement notamment, qui relève des services préfectoraux).

LES DIFFERENTS ETATS FISCAUX MIS A DISPOSITION PAR LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

4. Information des collectivités territoriales sur les bases provisoires de cotisation foncière de leurs principaux établissements

Les bases provisoires de CFE de leurs principaux établissements (celles des "établissements dominants") peuvent être communiquées aux communes qui le souhaitent dès septembre afin d'apprécier, par anticipation, les variations des bases de CFE pour l'année suivante.

Il s'agit d'une estimation :

- à législation constante (celle de l'année en cours) et non celle applicable pour l'année suivante ;
- provisoire : les bases communiquées peuvent être réduites en cas de réclamation sur la CFE de l'année en cours, ou de changement d'exploitant en fin d'année ;
- partielle : l'évolution des bases des principaux établissements ne signifie pas que le total des bases de la collectivité variera dans la même proportion.